

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001327-242

DATE : 17 octobre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

MAXIME PAQUIN-CHARBONNEAU

et

DANIEL JUNIOR MARC MÉLANÇON-GAUDREAU

Demandeurs

c.

INNOMAR STRATEGIES INC.

et

CENCORA INC.

Défenderesses

JUGEMENT SUR LA MODIFICATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE

[1] Le 13 août 2024, le demandeur, Maxime Paquin-Charbonneau, dépose une demande pour être autorisé à exercer une action collective (la « **Demande d'autorisation** ») pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toute personne au Québec dont les renseignements personnels détenus par Innomar Strategies inc. et/ou Cencora inc. ont fait l'objet d'une exfiltration de données le ou vers le 21 février 2024.

[2] Le 19 décembre 2024, le Tribunal autorise une première modification de la Demande d'autorisation afin, notamment, d'ajouter un second demandeur, Daniel Junior Marc Mélançon-Gaudreault;

[3] Le 14 janvier 2025, le Tribunal autorise une nouvelle modification de la Demande d'autorisation pour permettre aux demandeurs, notamment, de se désister de la demande à l'égard de la Mise en cause Pfizer Canada SRI.

[4] Les demandeurs demandent maintenant de modifier la Demande d'autorisation à nouveau et d'ajouter de nouvelles pièces.

ANALYSE

[5] Les conditions générales de recevabilité d'une demande de modification (article 206 C.p.c.) s'appliquent aussi à l'action collective.

[6] Le droit à la modification s'interprète de façon large et libérale et un amendement ne sera pas refusé, à moins que la modification : i) ne retarde le déroulement de l'instance; ii) soit contraire aux intérêts de la justice; ou iii) résulte en demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale¹.

[7] Aucune de ces restrictions ne s'applique ici. La demande d'autorisation est toujours pendante et une date pour l'entendre n'a toujours pas été fixée. Les modifications sont en lien avec la demande initiale et ne sont pas contraires aux intérêts de la justice.

[8] Sans y consentir, les défenderesses ne s'opposent pas à la demande.

[9] Ainsi, la demande est accordée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ACCUEILLE** la Demande pour permission de modifier la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant (la « **Demande de modification** »);

[11] **AUTORISE** la modification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant modifiée en date du 15 septembre 2025, conformément au projet de Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant modifiée (en date du 15 septembre 2025), en Annexe 1 de la Demande de modification;

[12] **AUTORISE** l'ajout des pièces R-26 à R-32

¹ *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152, par. 5 à 6; *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530, par. 25.

[13] **ORDONNE** aux avocats des demandeurs de produire la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant modifiée en date du 15 septembre 2025 dans les dix jours du présent jugement;

[14] **LE TOUT** sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Maryse Lapointe
M^e Salam Chahine
M^e Stéfan Dyck
M^e Esther Villeneuve
LAPORTE LÉGAL INC.
Avocats des demandeurs

M^e Caroline Biron
M^e Andrea Daigle
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.
Avocates des défenderesses Innomar Strategies inc et Cencora inc.

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier.